

**Infos étudiant-e :**

**Nom et prénom :** Vallotton Noémie Gabrielle **Email :** Noemie.Vallotton@etu.unige.ch  
**Débuté :** 18 janvier 2021 09:00 **Fini le :** 18 janvier 2021 10:00 **Temps utilisé :** 1 heure

**Question 1**

Question I

(i) éléments pertinent à prendre en considération pour la taxation de l'année 2020 d'ADISTANCE SA

ADISTANCE SA (ci-après: ASA) est une personne morale ayant son siège à Genève et donc son administration effective. Elle est donc assujettie de manière illimitée à l'impôt fédéral sur le bénéfice vu qu'elle a un rattachement personnel à Genève et à la Suisse (art. 49 al.1 let. a, art. 50 et 52 al.1 LIFD, art. 20 al.2 LHID) ainsi qu'à l'impôt cantonal sur le bénéfice (art. 2 et 4 al.1 LIPM). Elle sera imposée sur ses bénéfices au niveau fédéral et cantonal (art. 1 let. b cum 58ss LIFD, art. 2 al.1 let. b cum 24ss LHID, art. 1 al.1 cum 12ss LIPM).

ASA est également assujetti à l'impôt cantonal sur le capital (art. 1 al. 1, 2 et 4 al. 1 LIPM)

L'ensemble de ses bénéfices et les capitaux sont donc soumis à l'impôt, à l'exception des établissements stables, immeubles et entreprises à l'étranger (art. 52 LIFD, 4 LIPM).

Selon l'art. 54 al.1 LIFD, le début de l'assujettissement débute le jour de la fondation de la personne morale, soit le 1er janvier 2020 pour ASA. Il faudra donc l'imposer sur toute l'année 2020.

Il faudra prendre en compte pour l'imposition de ASA du bénéfice net (58 à 67 LIFD ; 12 à 19 LIPM) et il faudra y intégrer d'éventuel postes supplémentaires: comme une prestation appréciable en argent, un produit de la réalisation des réserves latentes ou des bénéfices de liquidation.

Vu l'énorme salaire et bonus de Carole, il y a lieu de se demander si nous ne sommes pas face à une prestation appréciable en argent (PAA). Il y a 4 conditions à remplir selon la JP du TF (ATF 115 IB 123):

*Bonne  
Achevé déq.*

- Premièrement, la prestation doit être accordée par la société sans contreprestation équivalente. C'est le cas ici, les salaires excessifs sont une forme d'apparition de PAA.
- deuxièmement, la prestation est accordée à un actionnaire ou à un proche de celui-ci. Carole est actionnaire principale.
- troisièmement, l'avantage de la prestation n'aurait pas été accordé à un tiers dans les mêmes conditions, ce qui rend la prestation insolite. Le salaire pour un administrateur autre et son bonus seraient probablement moins élevé
- Finalement, la disproportion doit être manifeste. c'est le cas ici.

Il y a une PAA et elle devra être remise dans le bénéfice net de l'entreprise.

Le capital propre de l'impôt sera aussi imposable aux sens de l'art.27 LIPM

Vu qu'il y a une émission d'actions, la question du droit de timbre se pose (art. 5 ss LT), mais en l'espèce ASA a été créée avec une action sociale de 100'000 francs, et il y a donc une exception de l'art 6 al. 1 let. h LT qui indique que les droits de participation émis à titre onéreux lors de la fondation ou de l'augmentation du capital d'une SA ne dépassant pas en tout 1 million de francs ne sont pas soumis au droit d'émission.

(ii)Carole

Carole (C) est une personne physique domiciliée à Genève et est donc imposé sur ses revenus au niveau fédéral et cantonal (art. 1 let.a cum 16ss LIFD- art. 2 al.1 let.a cum 7ss LHID/ art 1 cum 17ss LIPP/GE) et sur sa fortune au niveau cantonal (art. 2 al.1 let.1 LHID cum art. 13ss LHID ; art. 1 cum 46 LIPP/GE). Vu qu'elle a un rattachement personnelle en étant domicilié à Genève, elle est assujettie illimitée (art. 3 al.1 et 2 cum 6 al.1 LIFD ; art. 3 al.1 et 2 LHID ; art. 2 al.1 et 2 cum 5 al.1 LIPP/GE. )

X sera imposée sur tous ses revenus, exceptés ses entreprises, établissements stables et immeubles à l'étranger. Par contre, ceux-ci seront pris en compte pour le calcul du taux. Idem pour la fortune : son ensemble sera prise en compte.

Elle est employée de sa propre entreprise et est considérée comme ayant une activité dépendante. Dans le REVENU DE L'ACTIVITÉ DÉPENDANTE (art. 17 LIFD / 18 LIPP), ont comprend tous les revenu qui ont un lien de causalité, tout ce qui provient d'un contrat de travail. La cause de la gratification doit être le contrat de travail pour tomber sous le coup de l'art. 17 LIFD.

Son salaire de 200'000 et son bonus seront donc imposable.

Le gain venant du scooter n'est pas imposable en tant que revenu, car c'est un gain sur la fortune mobilière privée (16 al.3 LIFD et 27 let./j LIPP). En effet, elle l'utilise pour les loisirs.

Elle se fera aussi imposée sa fortune par le canton de Genève.

II. COMMENT CETTE SITUATION SERA-T-ELLE APPRÉHENDÉE PAR LES AUTORITÉS FISCALES ? EN QUOI LA SITUATION SERA-T-ELLE DIFFÉRENTE ENTRE CAROLE ET LES AUTRES ACTIONNAIRES ?

Il y a le principe de lutte contre la double imposition, les dividendes versés seront qualifiés de rendement de la fortune mobilière, selon l'art. 20 al.1 let.c LIFD, et 22/al.1 let.c LIPP.

Les actionnaires se feront imposés par le biais de l'impôt anticipé sur l'entièreté de leur dividende vu qu'ils ont moins de 10%. art. 4 al. 1 let. b LIA

Comme C est propriétaire d'au moins 10% du capital-action de la société (60%), l'art. 20 al.1 bis LIFD, 7 al.1 LHID et 22 al.2 LIPP pourront s'appliquer, ce qui fait que l'imposition ne se fera pas sur l'entier du dividende. concernant le dividende versé, se pose la question de l'impôt anticipé selon l'art. 4 al.1 let.b LIA. X pourra prétendre au remboursement de l'impôt si elle remplit les conditions de l'art. 22 al.1, 21 al.1 let.a et al.2, ainsi que l'art. 29 al.1 LIA.

La différence est qu'elle ne se fera pas imposé sur l'entièreté de ses dividendes vu qu'elle détient plus de 10% des actions. 70%.

## Question 2

ASA n'est plus qu'un manteau d'action.

c'est un transfert du cadre juridique, selon l'art. 5 al. 2 let. b LT : le transfert de la majorité des actions ou des parts sociales d'une société économiquement liquidée ou dont les actifs sont tous liquides est assimilé à la création d'une nouvelle société.

Ce qui veut dire que fiscalement parlant, une nouvelle société est créée et il y a une nouvelle émission d'actions, la question du droit de timbre se posera de nouveau (art. 5 ss LT), mais en l'espèce la nouvelle société sera aussi créée avec des droits de participation émis à titre onéreux lors de la fondation ne dépassant pas 1 million de francs et ce ne sera donc pas soumis au droit d'émission.

cette nouvelle société dont on ne connaît pas la forme sera donc assujettie de manière illimitée à l'impôt fédéral sur le bénéfice vu qu'elle a un rattachement personnel à Genève et à la Suisse (art. 49

al.1 let. a, art. 50 et 52 al.1 LIFD, art. 20 al.2 LHID) ainsi qu'à l'impôt cantonal sur le bénéfice (art. 2 et 4 al.1 LIPM). en tout ca s'il met le siège de sa société en Suisse."

Il n'y a pas vraiment d'avantage fiscaux car Carole devra payer le bénéfice de la liquidation de son entreprise (

ART. 57 LIFD/ 11 LIPM).

### Question 3

Quand on regarde l'assujettissement d'une personne morale, le critère du siège entre en compte mais le critère

de L'ADMINISTRATION EFFECTIVE EN SUISSE PRIME : day to day business, où les décisions journalières sont prises (

art. 50 LIFD/2 LIPM). ✓

Si rien n'est fait on aurait un assujettissement limité à Genève (art. 51 al. 1, 52 al. 2 LIFD/ art. 3, 4 al. 2 LIPM)

Mais il faudrait alors que ces conditions soient remplies (Art. 51 al. 1 let. b et al. 5 LIFD / art. 3 al. 3 LIPM): installation d'affaires + fixe + partie de l'activité principale s'y déroule. ✓

Ici tout continuera de se passer à Genève et il faudra analyser les conditions constituant L'ÉVASION FISCALE, qui sont au nombre de trois : il faut une structure insolite, qui a comme unique logique l'économie d'impôt, une structure créée à cette fin et une économique effective d'impôt. C'est le cas ici vu qu'il veut seulement faire des économies. Bonne